

COMMUNE DE SEILLANS



ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT DU VAR

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

**DECISION MUNICIPALE
N°2026 / 038**

**Portant
ACCEPTATION D'INDEMNISATION
D'UN SINISTRE DU 16/07/2025
CHOC SUR UN CANDELABRE
320 ALLEE DES ESCLAPIERES - SEILLANS**

René UGO, Maire de la Commune de SEILLANS,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122.22 ;
VU la délibération n°2026/04/002 du conseil municipal en date du 02 avril 2026 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le marché 2024-02 LOT1 « Dommages aux biens et risques divers » notifié le 18/12/2024 avec l'Agence GROUPAMA ;

Considérant que suite à un sinistre en date du 16/07/2025 sur la Commune de Seillans un véhicule de marque MG immatriculé HA 451 ZA a heurté un candélabre situé 320 allée des Esclapières 83440 Seillans, l'assureur SARL GROUPAMA, en charge des risques « Dommages aux biens et risques divers » de la Commune propose une indemnisation d'un montant de 557,77 € et le remboursement de la franchise d'un montant de 1 280,00 €.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'ACCEPTER sans réserve les 2 remboursements d'indemnité par l'assureur GROUPAMA, en charge des risques « Dommages aux biens et risques divers » de la Commune.

ARTICLE 2 : D'ENCAISSER les recettes d'un montant de 1 280,00 € (mille deux cent quatre-vingts euros) et 557,77 € (cinq cent cinquante-sept euros et soixante-dix-sept centimes) au compte C/75888.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, la Directrice Générale des Services et la Cheffe du Service de Gestion Comptable de l'Esterel sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision est soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du conseil municipal et sera inscrite au registre des délibérations et au recueil des actes administratifs de la commune et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de Monsieur le préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Seillans, le 25 septembre 2026

Le Maire,
René UGO

